

GE_GERICHTE C/843/2015 vom 25. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_843_2015

FR: GE_GERICHTE C/843/2015 du 25 mai 2016

IT: GE_GERICHTE C/843/2015 del 25 maggio 2016

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE ; DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE ; VISITE

Erwägungen

E. 1

1.1 L'ordonnance du Tribunal de protection, datée du 26 novembre 2015, n'a été toutefois notifiée aux parties que le 22 janvier 2016, de sorte que le recours déposé le 22 février 2016 par A_____ à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice l'a été dans les délais et forme utiles par-devant l'autorité compétente, par une personne disposant de la qualité pour recourir (art. 445 al. 3, 450 al. 2 ch. 1, 450 al. 3 par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; 53 al. 1 et 2 LaCC). Il est par conséquent recevable. La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 1.2

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, en principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice. Par conséquent, les mesures d'instruction sollicitées par la recourante à titre préalable ne seront pas ordonnées, ce d'autant que la Cour considère le dossier comme complet et s'estime suffisamment renseignée par l'intégralité de celui-ci.

E. 2

Les nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

E. 2.1

Selon l'art. 296 al. 1 CC, l'autorité parentale sert le bien de l'enfant. Selon l'al. 2 de cette disposition, l'enfant est soumis pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Aux termes de l'art. 298a al. 1 CC, si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant (...), les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune. Lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant (art. 298b al. 1 CC). L'al. 2 de cette disposition stipule que l'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe, à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père. Dès le 1^{er} juillet 2014, le principe est, en Suisse, que l'autorité parentale s'exerce conjointement entre le père et la mère. Par conséquent, il ne peut être dérogé à ce principe que dans des cas exceptionnels, s'il est démontré que l'autorité parentale conjointe était incompatible avec le bien de l'enfant, celui-ci étant le seul critère déterminant (art. 296 al. 1 CC). Un dysfonctionnement parental ou un conflit parental aigu

peut rendre l'autorité parentale conjointe préjudiciable à l'enfant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5^{ème} édition, n° s 499 ss et 510). Selon la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral sur la question, les critères prévus à l'art. 311 al. 1 CC ne sont plus pertinents pour l'attribution, respectivement le maintien, à un seul des parents de l'autorité parentale dans la mesure où ces conditions sont différentes de celles des art. 298 ss CC nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 5A_923/2014 du 27 août 2015 consid. 4.6 et 4.7). En particulier, un conflit important entre les parents, ou une incapacité durable de communication entre eux, peut avoir des conséquences négatives sur le bien de l'enfant, le seul critère à prendre en considération. Il est toutefois indispensable, dans tous les cas, que le conflit ou l'impossibilité de communication soit particulièrement important et chronique. L'attribution exclusive de l'autorité parentale doit rester une exception tout à fait limitée (ibid, arrêt du Tribunal fédéral 5A_202/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.3).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, d'une part, il ne ressort pas du dossier que le père ne serait pas en mesure d'exercer l'autorité parentale sur l'enfant. Au contraire, il ressort de la procédure que le père souhaite s'impliquer de manière active dans ses relations avec l'enfant et son développement et ce, pour son bien. Il ressort également de la procédure que les relations entre l'enfant et son père apparaissent harmonieuses, hormis divers aléas dont on ne peut tirer aucune conclusion. En outre, rien ne permet de retenir, en l'état, l'existence d'un conflit parental aigu au point qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant que l'autorité parentale soit exercée en commun. Contrairement à ce que soutient la recourante, les relations relativement conflictuelles entre les parties ne sont pas un motif suffisant pour ne pas accorder au père l'autorité parentale conformément à la règle légale. Enfin, il n'est pas contraire au bien de l'enfant que l'institution de l'autorité parentale conjointe soit prononcée, de sorte que l'application du principe légal, tel que rappelé ci-dessus, conduit à confirmer l'ordonnance du Tribunal de protection sur ce point.

E. 3

3.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (Vez, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss et 105). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JDT 1998 I 46).

E. 3.2

Dans le cas présent, le Tribunal de protection a réservé à B_____ un droit aux relations personnelles sur sa fille, qui doit s'exercer du jeudi soir à la sortie de l'école au vendredi à l'entrée de l'école, un week-end sur deux, du vendredi soir à la sortie de l'école au lundi matin retour à l'école et durant la moitié des vacances scolaires. Le Tribunal de protection a suivi en cela le préavis du Service de protection des mineurs. La recourante, quant à elle, ne

s'oppose pas à la fixation d'un droit de visite en faveur du père de l'enfant s'exerçant à raison d'un week-end sur deux, du samedi matin au dimanche soir, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Quant au père de l'enfant, il conclut à la confirmation de l'ordonnance du Tribunal sur ce point. Si, comme on l'a vu dans l'examen de la question de l'autorité parentale conjointe, le père de l'enfant souhaite s'impliquer dans l'éducation de son enfant, il n'en demeure pas moins que les relations personnelles doivent être compatibles avec la stabilité et la sérénité auxquelles l'enfant peut prétendre. Or, dans la mesure où l'enfant est en âge de début de scolarité, il n'apparaît pas opportun de découper sa semaine par une nuit passée, en plus des week-ends, chez son père en cours de période scolaire. A l'inverse, il n'y a aucune raison, contrairement à ce que soutient la recourante, que les week-ends que passe l'enfant chez son père débutent le samedi matin pour se terminer le dimanche soir. Au contraire, le maintien d'une relation profonde, stable et harmonieuse entre le père et l'enfant commande que les week-ends que ce dernier passe chez son père débutent en fin de semaine précédente pour se terminer le dimanche soir, au vu du jeune âge de l'enfant, de manière à ce que deux jours complets et deux nuits soient passés en commun. De ce fait, la création d'une relation intense est possible sans pour autant mettre en péril la stabilité et la régularité hebdomadaires nécessaires au bon développement de la scolarité de l'enfant. Par conséquent, l'ordonnance entreprise sera annulée sur ce point et le droit de visite nouvellement fixé, de sorte qu'il s'exercera un week-end sur deux, du vendredi soir à la sortie de l'école au dimanche soir 18h00, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires.

E. 4

Le Tribunal de protection a considéré enfin que les conditions à l'instauration de mesures de curatelle n'étaient pas réalisées dans la mesure des compétences parentales des parties. Ce point ne fait pas l'objet du recours, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur les conclusions à ce propos de B_____.

E. 5

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge de la recourante pour moitié, dans la mesure où elle succombe partiellement, et compensés à concurrence de cette moitié avec l'avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat. Le solde des frais, soit 200 fr., sera laissé à la charge de l'Etat; les Services financiers du Pouvoir judiciaire restitueront une somme de 200 fr. à la recourante. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ le 22 février 2016 contre l'ordonnance DTAE/5674/2015 rendue le 26 novembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/843/2015-7. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau : Réserve à B_____ un droit aux relations personnelles sur sa fille E_____, née le _____ 2009, s'exerçant un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche soir 18h00, et durant la moitié des vacances scolaires. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais de recours : Fixe les frais de recours à 400 fr., les met à la charge de la recourante pour moitié et les compense à due concurrence avec l'avance de frais perçue, qui reste acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 200 fr. Laisse le solde des frais, soit 200 fr., à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 200 fr. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss

de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.